

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LA LOUPE

Arrêté n° 27/2023

**dossier n° DP 02821422/046**

**date de dépôt** : 05 décembre 2022

**date d'affichage** : 29 décembre 2022

**demandeur** : Monsieur Michel GUYON

**pour** : remplacement des fenêtres de toit existantes (75 cm x 55 cm) par fenêtres de toit (78 cm x 98 cm) en bois pour apporter plus de lumière dans les chambres existantes

**adresse du terrain** : 12 rue Blot – 28240 La Loupe

**cadastéré** : AD 462

**ARRÊTÉ DE RETRAIT APRÈS DÉCISION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
À LA DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Maire de La Loupe,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 décembre 2022 par Monsieur Michel GUYON, demeurant à La Loupe (Eure-et-Loir) 12 rue Blot,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des fenêtres de toit existantes (0.75 m x 0.55 m) par des fenêtres de toit (0.78 m x 0.98 m) en bois pour apporter plus de lumière dans les chambres existantes,
- sur un terrain situé à La Loupe (Eure-et-Loir) 12 rue Blot,
- cadastré AD 462, d'une superficie de 484 m<sup>2</sup>,
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 septembre 2007

Vu l'arrêté n° 262/2022 en date du 29 décembre 2022 portant non opposition à la déclaration préalable,

Vu le courrier reçu par mes services le 18 janvier 2023, émanant de Monsieur Michel GUYON qui demande le retrait du dossier de déclaration préalable n° 02821422/046,

Considérant que les travaux n'ont pas été exécutés.

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande écrite présentée par le bénéficiaire.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'arrêté susvisé de la déclaration préalable accordé à Monsieur GUYON est retiré.**

Fait à La Loupe, le 16 février 2023

Pour le Maire  
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques CLATIGNON



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Je sollicite le retrait de la décision  
prise dans le dossier n° 028 214 22 OP 046  
en ce sens que les travaux ne  
consistent pas un remplacement mais  
à la création de fenêtres de toit.

Michel Juyes

